



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

LA SURCHARGE DANS LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

POURQUOI LIMITER LE POIDS DES VEHICULES ROUTIERS ?

- ❶ SECURITE DES CONDUCTEURS ET DES USAGERS DE LA ROUTE**
- ❷ RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE ENTRE ENTREPRISES**
- ❸ SAUVEGARDE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**

RESPONSABILITES

TOUS LES ACTEURS DE LA CHAÎNE DE TRANSPORT SONT CONCERNES :

LE **CONDUCTEUR** DU VEHICULE, L'**EMPLOYEUR** ou LE **RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE**

MAIS AUSSI LE **CHARGEUR**, LE **DONNEUR D'ORDRE** et L'**EXPEDITEUR**

EN CAS D'INFRACTION OU D'ACCIDENT, LES RESPONSABILITES SERONT PARTAGEES

SANCTIONS

QUI PEUT ETRE SANCTIONNE ?

LE **CONDUCTEUR** DU VEHICULE, L'**EMPLOYEUR** ou LE **RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE**

MAIS AUSSI LE **CHARGEUR**, LE **DONNEUR D'ORDRE** et L'**EXPEDITEUR**

Quelles sanctions ? Elles sont fonction de l'importance de l'infraction ou du sinistre provoqué

Depuis avril 2011, les surcharges sont sanctionnées par des contraventions de 4ème classe, soit 135 € d'amende :

- par tranche de 500 kg pour les véhicules de moins de 3,5 t de PTAC

- par tranche de 1 tonne pour les véhicules avec PTAC > 3,5 t

Se rajoute également, dans les deux cas précités, une contravention de 4ème classe pour les surcharges à l'essieu par tranche de 300 kg

IMPORTANT : Il n'existe aucune tolérance en matière de surcharge et l'immobilisation du véhicule peut être prescrite pour les dépassements de plus de 5 %

En cas d'accident grave avec des dommages corporels, un délit de mise en danger de la vie d'autrui et homicide involontaire peut aussi être retenu